



## Projet de règlement des astreintes de la communauté de communes et de la Régie Eau et Assainissement du Plateau Picard

Objet du règlement :

- Le présent de règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes ainsi que leurs modalités d'indemnisation au sein de la communauté de communes et de la Régie Eau et Assainissement du Plateau Picard.

- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme du temps de travail effectif ainsi que le cas échéant, le déplacement aller- retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542).

L'astreinte est ici une position de simple présence, d'attente, passée au domicile du salarié ou dans un lieu leur permettant de rejoindre les équipements en 1 heure maximum, pendant laquelle le salarié peut vaquer librement à ses occupations ; elle fait donc l'objet d'une indemnité d'astreinte.

Seules les périodes d'intervention du salarié pendant l'astreinte seront comptées comme du temps de travail effectif.

- La communauté de communes met en place un dispositif d'astreinte pour répondre aux besoins liés à la continuité du service public : intervention pour réparation des accidents survenus sur les équipements et infrastructures eau et assainissement sur les secteurs exploités en régie (Avrechy, Léglantiers, Ravenel, Saint-Just-en-Chaussée...) ainsi que tout problème susceptible de nuire à la bonne alimentation en eau potable des usagers, continuité du service déchets et tout autre service public mis en place par la communauté de communes dont la continuité doit être assuré.

# Les types d'astreintes

---

Les différentes astreintes mis en place sont les suivantes :

- ✚ Les astreintes de décision.

Elle a vocation à recevoir les appels sur le téléphone mis à disposition ou via le numéro de téléphone dédié et décide des moyens à mobiliser pour rétablir la continuité du service public.

- ✚ Les astreintes d'exploitation

Pour le service eau et assainissement, l'astreinte est déclenchée par l'astreinte de décision. Elle a vocation à se rendre sur le lieu qui pose problème afin d'établir un diagnostic de la situation et de rétablir le service dans la mesure du possible.

Pour le service déchets, l'astreinte est déclenchée pour la continuité du service public lors d'absence non prévue par le planning du service ou lorsqu'un renfort est nécessaire.

Pour le pôle logistique et travaux, pour les alarmes des bâtiments. Un audit est en cours pour en déterminer les besoins.

## Fonctionnement des astreintes

---

- ✓ Périodicité des astreintes

- ✚ Pour le service eau et assainissement, elles sont mises en place :

- pour une semaine complète du vendredi 17h00, week-end et fériés compris jusqu'au vendredi suivant 17h00,

- ✚ Pour le service déchets, elles sont mises en place le samedi.

- ✓ Les obligations de la communauté de communes

La communauté de communes veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant. Les plannings des différentes astreintes sont définis **par trimestre au minimum et dans l'idéal au semestre**. Ils peuvent être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Par ailleurs, un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, **à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible**. Dans ce cas la majoration de 50 % de l'indemnité d'astreinte, car le délai de prévenance de 15 jours réglementaire n'est pas respecté, ne sera pas appliquée.

- ✓ Les obligations de l'agent d'astreinte

### Pour les astreintes de décision

Les agents placés en astreintes de décisions doivent :

- ✚ réceptionner l'appel et décider de déclencher ou non l'astreinte d'exploitation,

- ✚ veiller à rester joignable à tout moment sur un numéro de téléphone portable mis à disposition,
- ✚ veiller à un chargement permanent de la batterie du téléphone portable mis à disposition,
- ✚ rendre compte à la Direction Générale des interventions les plus complexes ou nécessitant la mise en œuvre de moyens particuliers,
- ✚ veiller à remplir les fiches d'intervention et les retourner au service RH après signature de chaque agent d'astreinte.

Si l'opération le justifie, l'astreinte de décision doit être en mesure de se rendre sur site sous un délai de 2 heures.

### Pour les astreintes d'exploitation

Si les agents placés sous astreinte d'exploitation sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention en 1 heure maximum. Lorsqu'il n'est pas à son domicile mais à proximité, il doit s'assurer de la couverture en réseau téléphonique. L'agent est tenu de respecter les règles du code de la route en vigueur et ne devra pas téléphoner au volant en l'absence de kit mains-libres.

Les agents placés en astreintes d'exploitation doivent également :

- ✚ veiller à rester joignable à tout moment sur un numéro de téléphone portable ou fixe personnel prédéfini,
- ✚ lors du déplacement sur place, décrire à l'astreinte de décision le problème existant sur place,
- ✚ signaler sans délais au supérieur chargé de l'astreinte de décision, les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte,
- ✚ rendre compte de l'intervention lorsque celle-ci est terminée.

#### ✓ Remplacement de l'agent d'astreinte:

- ✚ En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, événement grave et imprévu), l'agent d'astreinte avertira sans délai l'astreinte de décision.
- ✚ En cas d'indisponibilité imprévue, il sera fait appel à l'agent prévu en astreinte n°2 puis au premier agent disponible selon l'ordre des astreintes à venir.

#### ✓ Moyens mis à disposition

- ✚ un téléphone portable pour les astreintes de décision,
- ✚ un véhicule qui ne pourra pas être utilisé à titre personnel, qui disposera de l'outillage spécifique nécessaire aux interventions et qui pourra être remisé au domicile durant la période d'astreinte d'exploitation pour le service eau et assainissement. Dans la mesure du possible ce remisage se fera dans un endroit clos afin de limiter notamment le vol du véhicule,
- ✚ les clés des bâtiments pour un accès en cas de besoin,

- ✚ l'outillage, le matériel et les matériaux de première urgence en leurs lieux de stockage habituel,
- ✚ tout équipement de protection individuelle sera donné à l'agent notamment dans le cas des interventions sur des matériaux de type fibrociment qui nécessite des équipements particuliers,
- ✚ tous les documents utiles : liste téléphonique, contact de responsables à joindre en cas de décisions importantes à prendre, plans des réseaux et des installations.

L'astreinte de décision qui utilise son véhicule personnel pour se déplacer sur le lieu de l'intervention est couvert par l'assurance de la collectivité.

## Détermination des emplois bénéficiant des astreintes

Les emplois concernés par les astreintes mis en place par la communauté de communes sont définis dans le tableau ci-dessous :

Types d'astreintes	Service concerné	Emplois concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation
<b>Pôle environnement et cadre de vie - Régie eau et assainissement</b>				
<b>Astreintes d'exploitation</b>	Service eau et assainissement	Filière technique : cadre d'emploi des ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques  Contrats de droit privé (PEC, CDD et CDI de droit privé)	Intervention sur les équipements de réseaux eau potable et assainissement (fuite, bouchage)	Astreintes d'exploitation mises en place toute l'année durant la semaine complète du vendredi 17h00, week-end et fériés compris jusqu'au vendredi suivant 17h00  Deux agents pour chaque astreinte d'exploitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveau 1</li> <li>• Niveau 2</li> </ul> ✓ L'astreinte niveau 1 est appelée par l'astreinte de décision pour aller sur place et rendre compte à l'astreinte de décision. ✓ Selon le cas et avec l'aval de l'astreinte de décision intervention seul ou mise en attente de l'intervention. ✓ L'astreinte d'exploitation niveau 1 devra

<p><b>Astreintes de décision</b></p>				<p>matérialiser les réseaux au sol conformément à l'ATU demandé par l'astreinte de décision</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'astreinte niveau 1 rend compte de l'intervention à l'astreinte de décision</li> <li>✓ L'astreinte niveau 2 sera déclenchée par l'astreinte de décision si nécessaire.</li> </ul> <p>Astreintes de décisions téléphoniques sur le numéro dédié</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'astreinte de décision reçoit l'appel et décide ou pas de déclencher l'astreinte d'exploitation niveau 1.</li> <li>✓ Fait l'avis de travaux urgents (ATU)</li> <li>✓ Se déplace sur place si cela est nécessaire.</li> <li>✓ Rempli la fiche d'intervention et la transmet au service RH après signature de chaque astreinte ayant intervenue.</li> </ul>
<p>Astreintes d'exploitation</p>	<p>Service déchets</p>	<p>Filière technique : cadre d'emploi des ingénieurs, techniciens, agent de</p>	<p>Nécessité d'assurer les fins de semaine la continuité du service en cas d'absence de l'agent prévu au planning. Les agents assurent les missions liées au service.</p>	<p>Mises en place toute l'année, le samedi.</p> <p>Une astreinte qui devra pouvoir être jointe à partir de 8 h00</p>

Astreintes de décision		maîtrises, adjoints techniques  Contrats de droit privé (PEC, CDD et CDI de droit privé)		sur un numéro de téléphone convenu.  Astreinte téléphonique ✓ Reçoit l'appel sur le portable professionnel et décide ou non de déclencher l'astreinte d'exploitation. ✓ Rempli la fiche d'intervention et la transmet au service RH après signature de l'astreinte ayant intervenue.
------------------------	--	--	--	--

## Indemnisations des astreintes et des interventions

### ✓ Indemnisation des astreintes

Le temps d'astreinte (hors intervention) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'énergie.

La période d'astreinte qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

Montants bruts de référence au 1<sup>er</sup> mai 2021 (en €) :

Période d'astreintes	La semaine d'astreintes complète	Samedi	Une astreinte du Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	Repos compensateur
Astreintes d'exploitation	159,20	37,40	116,20	Aucun
Astreintes de décision	121	25	76	

### ✓ Indemnisation des interventions

- ✚ Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'heures supplémentaires selon le barème et les plafonds réglementaires, sur présentation des justificatifs (relevé ou compte-rendu d'intervention) ou à l'octroi d'une récupération d'heures. Le paiement des heures supplémentaires sera privilégié.

- ✚ Le versement des heures supplémentaires et/ou la récupération des heures sera déclenché par la fourniture, au plus tard dans la semaine suivant la période d'astreinte, de la fiche d'intervention (modèle en annexe) dûment complétée et signée de l'agent d'astreinte d'exploitation et de décision.
- ✚ Lorsque l'indemnisation se fait par le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), le montant des 14 heures premières heures supplémentaires accomplies au cours du mois sera trouvé en multipliant par 1,25 le taux horaire ; pour les heures suivantes on appliquera un coefficient multiplicateur de 1,27 à ce même taux.
- ✚ Si l'indemnisation se fait par le repos compensateur le temps accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires. Cependant le taux de l'heure supplémentaire pourra être majoré selon la législation en vigueur (nuit, jour férié...), ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

Si le cadre d'emploi ne peut bénéficier des IHTS, il percevra pour son intervention lors de l'astreinte, l'indemnité réglementaire prévu par la législation en vigueur.

Tableau récapitulatif pour l'indemnité <b>des interventions</b> en cas d'astreinte				
IHTS	Coefficient de 1,25 les 14 premières heures - coefficient de 1,27 pour les heures suivantes			
Indemnités d'intervention pour les agents qui ne peuvent bénéficier des IHTS selon législation en vigueur	22€	22€	22€	16€

- ✚ Suivant la durée et l'heure de retour de l'intervention, notamment après minuit, l'astreinte de décision pourra accorder un décalage de l'horaire du retour au travail du planning habituel du lendemain de l'agent.

Date d'entrée en vigueur du règlement :

- ✚ Ce règlement intérieur a reçu l'avis du Comité Technique en date du 07/06/2021.
- ✚ Ce règlement est entré en vigueur le XX/06/2021, date de l'approbation par l'assemblée délibérante.

## Annexe n° 1 : Rappel réglementaire sur le temps de travail

Le temps de travail effectif annuel est fixé à 1607 heures au maximum, à compter du 1er janvier 2005 ; peuvent s'y ajouter des heures supplémentaires (art. 1 décr. n°2000-815 du 25 août 2000).

En tenant compte des heures supplémentaires, la durée du travail ne peut dépasser 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives. De plus, les agents ont droit à un repos hebdomadaire d'au moins 35 heures, comprenant " en principe " le dimanche.

La durée quotidienne du travail ne doit pas dépasser 10 heures, avec un repos minimum de 11 heures par jour, et une amplitude maximale de la journée de travail limitée à 12 heures (par exemple 8h-20h). Il doit être accordé aux agents au minimum 20 minutes de pause par temps de travail de 6 heures dans la même journée (sans notion de continuité de ces heures).

Le temps d'intervention durant les astreintes ainsi que le temps des permanences doivent respecter les garanties minimales de temps de travail (CJUE, 4 mars 2011, Grigore, C-258/10) prévues par l'article 3 du décret du 25 août 2000, dont la conciliation en pratique peut s'avérer très délicate.

En effet, il convient de noter que cette conciliation n'est pas prévue par les textes, et qu'il n'existe pas, notamment, une réglementation spécifique permettant de déroger à ces garanties minimales au regard des contraintes propres aux astreintes et aux permanences : il s'agit dès lors d'une appréciation au cas par cas par chaque collectivité qui devra, sous le contrôle éventuel du juge, et au mieux de la réglementation, permettre la continuité du service, son bon fonctionnement, la sécurité des usagers et des agents avec le respect de ces garanties minimales.

Ainsi, parmi les garanties minimales figurent le droit à un repos minimum quotidien de 11 h et le droit à un repos hebdomadaire d'une durée ne pouvant être inférieure à 35 h. Le droit communautaire rappelle la même règle mais il est plus précis puisque l'article 3 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail précise qu'il doit s'agir de 11 heures « consécutives ».

Or, lorsqu'un agent d'astreinte est appelé en intervention, sa période de repos de 11 h peut s'en trouver interrompue. Dès lors, au terme de l'intervention l'agent a-t-il droit à une nouvelle période de repos de 11 heures ?

Le Conseil d'État a répondu à cette interrogation de manière positive et conforme au droit communautaire : après l'intervention, l'agent a donc droit à une nouvelle période de repos quotidien de 11 h s'il n'avait pu en bénéficier intégralement avant d'être appelé. Un tel raisonnement ne peut par contre être mené à l'identique s'agissant du repos hebdomadaire minimal de 35 h, car aucun texte ne mentionne l'exigence d'un repos de 35 h consécutives (Conseil d'Etat, 16 novembre 2007, Fédération CFTC des Postes et des Télécommunications, n° 290485).

RAPPEL DES GARANTIES MINIMALES DU TEMPS DE TRAVAIL - Décret n° 2000-815 du 25.08.00	
Durée maximale hebdomadaire	48 h 44 h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10h
Amplitude maximale de la journée de travail	12 h, y compris temps de pause et repas



Repos minimum - Journalier : - Hebdomadaire :	11h 35h
Pause	20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif
Pause méridienne	En pratique : recommandation de 45 minutes minimum, hors temps de travail (circulaire n° 83-11 du 5 mai 1983 qui n'a pas de valeur juridique donc aménageable)

Annexe 2 : Fiche d'intervention

Fiche de prise d'appel, de suivi et d'intervention

A remplir par l'astreinte de décision

Semaine n° .....

Agent d'astreinte..... Direction .....

Service .....Date .....Heure de prise l'appel.....H.....

APPEL : Organisme émetteur .....

Nom de l'interlocuteur .....

Tél .....

Adresse .....

Motif de l'appel.....

Souhaite être rappelé: Oui Non

a été rappelé: Non Oui à....H.....

Localisation précise du problème.....

Nature du problème(en cas de besoin utiliser le verso de ce document)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Réponse donnée: pas du ressort de l'astreinte simple(s) renseignement(s) résolu par tél. sans déplacement intervention sur place seul à 2

Détails de l'intervention et moyens utilisés/ matériels laissés sur place

.....  
.....  
.....

▶ Heure départ domicile .....H ..... ▶ Heure retour domicile .....H....

▶ Temps passé sur place: .....H.....

Remarques, observations, propositions ou suggestions de l'agent d'astreinte:

.....  
.....

Signature de l'agent  
d'astreinte d'exploitation

Signature de l'agent  
d'astreinte de décision